

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Avenant 03-Maitrise d'œuvre Pôle enfance Haut Conflent

Séance du 3 février 2025
Dûment convoqué le 28 janvier 2025

En l'an 2025, le lundi 3 février à 18 heures, les membres du conseil communautaire se sont réunis en séance publique, sous la présidence de M. Pierre BATAILLE, Président de la Communauté de Communes Pyrénées Catalanes.

Présents (24) : J.-P. ASTRUCH, P. BATAILLE, H. BAUDET, M. BLANC, P. BLANQUE, P. CAMPS, J. CORDELETTE, J.-L. DEMELIN, J. GARRABE-POUGET, M. GARCIA, S. GAUMOND, A. HUG, J.-L. LACUBE, J.-D. LAPORTE, P.-L. LE TOAN-BARES, A. LUNEAU, F. MARTIN, S. POLATO, M. POUDADE, S. PRUDENTOS, M. RIFF, P. RIU, M. SANTANACH, A. TAHOSES.

Absents (6) : F. DESCLAUX, C. NOLIN, F. OMAHSAN, P. PETITQUEUX, S. VALLS, G. VICENS.

Pouvoirs (5) : A. BOUSQUET (à P. BLANQUE), C. DELIAS (à J. GARRABE-POUGET), C. LANDRIEU (à P. CAMPS), D. MARIN (à P. BATAILLE), S. PONSÀ (à A. LUNEAU).

Secrétaire de séance : Henri BAUDET

Acte n° : CCPC-2025034-26

Rapport

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération en date du 18 février 2019, le conseil communautaire a approuvé le principe de la maîtrise d'ouvrage du projet de construction d'un pôle enfance pour le RPI Haut Conflent sur la commune de La Cabanasse.

VU la délibération en date du 17 juin 2019, le conseil communautaire a décidé d'approuver le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre ainsi que son organisation.

VU la délibération en date du 30 septembre 2019, le conseil communautaire a décidé d'approuver le choix des 3 candidats sélectionnés pour la phase finale du concours restreint de maîtrise d'œuvre.

VU la délibération en date du 20 janvier 2020, le conseil communautaire a décidé d'attribuer le concours restreint de maîtrise d'œuvre au groupement d'architecte GARRABE A+RCHITECTURE.

VU la délibération en date du 3 juin 2024, le conseil communautaire a validé la signature de l'avenant 01 correspondant à une reprise de l'APS.

VU la délibération en date du 3 juin 2024, le conseil communautaire a validé la signature de l'avenant 02 correspondant à une reprise de l'APS 2.

Considérant que :

-L'estimatif des travaux ayant été recalculé au cours de la phase APD et validé lors du Conseil Communautaire du 16 décembre 2024 pour un montant de 8 880 000€HT.

-L'article 9.2 du Cahier des clauses particulières du marché de maîtrise d'œuvre établit le calcul des honoraires définitifs comme suit : $F' = C' \times t \times 0,9$

-F' (hors BDO et avenant 01 &02) = 8 880 000,00 € HT x 10,75% x 0,90 = 859 140,00 € HT

-Avenant APD (hors BDO et avenant 01 &02) = 859 140,00 € HT (F') - 657 200,00 € HT (F) = 201 940,00 € HT

-Les missions SUBV (7 160,00 € HT) et MOB (8 950,00 € HT) sont à déduire du montant de l'avenant

-Avenant en phase APD de 185 830,00 € HT

Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250203-CCPC-2025034-26-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission CAO du lundi 27 janvier 2025.

Après avoir entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au conseil communautaire :

De valider : le nouveau forfait de rémunération – F' (forfait définitif – phase APD) (y/c BDO et avenant 01 &02) à 896 730,00 € HT et donc un avenant 03 de 185 830,00 € HT

- D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide
(à l'unanimité) :**

De valider le nouveau forfait de rémunération – F' (forfait définitif – phase APD) (y/c BDO et avenant 01 &02) à 896 730,00 € HT et donc un avenant 03 de 185 830,00 € HT

D'autoriser le Président à signer tout document relatif à cette opération

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré le jour, mois et an ci—dessus.

Affiché le :

Transmis en sous-préfecture le

Document exécutoire à compter du

**Le Président,
Pierre BATAILLE**



Accusé de réception en préfecture
066-246600464-20250203-CCPC-2025034-26-DE
Date de réception préfecture : 04/02/2025

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification et de sa réception par les services du contrôle de légalité.

